

Sous-section 2.—Réparation des accidents*

Toutes les provinces ont une loi qui assure l'indemnisation du travailleur victime d'un accident par suite et au cours de l'exercice de ses fonctions, ou atteint d'invalidité due à une maladie professionnelle déterminée, sauf s'il est immobilisé moins d'un certain nombre de jours. La législation de toutes les provinces prévoit un régime obligatoire de responsabilité collective de la part des employeurs. Pour assurer le versement de l'indemnité, chaque loi provinciale pourvoit à la création d'une caisse des accidents, administrée par la province, à laquelle les patrons sont tenus de contribuer selon un barème déterminé par la Commission des accidents du travail d'après les dangers que comporte l'industrie. Le travailleur que visent les dispositions de la loi n'a pas droit d'actionner son employeur pour blessures subies à l'ouvrage. En Ontario et au Québec, les autorités publiques, les compagnies de chemins de fer et de navigation, de même que les compagnies de téléphone et de télégraphe sont individuellement responsables de l'indemnisation telle qu'elle est déterminée par la Commission et payent une certaine proportion des frais d'administration. Une loi fédérale pourvoit à l'indemnisation des employés fédéraux victimes d'accidents, aux termes de la loi de la province où l'employé travaille habituellement. Les marins non visés par une loi provinciale sur la réparation des accidents du travail ont droit à l'indemnisation en vertu de la loi de 1946 sur l'indemnisation des marins marchands.

Les soins médicaux sont fournis gratuitement aux ouvriers de toutes les provinces durant leur immobilisation. Une indemnité est payée dans toutes les provinces aux ouvriers qui contractent le charbon ou sont atteints d'arsénicisme, de saturnisme, de dihydrargyrisme et de phosphorisme. En certains cas, on indemnise aussi les ouvriers atteints de silicose. Les autres maladies indemnisables varient selon les industries de la province.

Portée des lois sur la réparation des accidents du travail.—Les lois n'ont pas toutes la même portée, mais s'appliquent en général à la construction, aux mines, à l'industrie manufacturière, à l'exploitation forestière, aux transports et communications et aux services d'utilité publique. Les entreprises qui, d'habitude, n'emploient pas plus qu'un nombre fixé d'ouvriers peuvent être exclues, sauf en Alberta et en Colombie-Britannique.

Indemnités.—Chaque loi comporte une période d'attente, soit une période minimum durant laquelle le travailleur doit être dans l'incapacité absolue de gagner son plein salaire pour avoir droit à l'indemnité. Au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, la période d'attente est d'une journée. L'indemnité n'est pas payable si le travailleur ne chôme que le jour de l'accident; s'il chôme plus longtemps, l'indemnité est payable à partir du lendemain de l'accident. La période d'attente en Colombie-Britannique est de trois jours; à Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, de quatre jours; et au Québec et en Ontario, de cinq jours. Lorsque l'invalidité dure plus longtemps que la période d'attente, l'indemnité est payable depuis la date de l'accident. La période d'attente ne limite pas les droits du travailleur aux soins médicaux qui, en vertu de la loi, sont donnés à partir de la date de l'accident.

Les frais funéraires sont payés à concurrence de \$400 au Québec, de \$300 dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et en Ontario, de \$250 en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, et de \$200 à Terre-Neuve, au Manitoba et en Alberta. Dans toutes les provinces, un supplément est accordé pour le transport de la dépouille du travailleur.

La veuve ou le veuf invalide ou la mère adoptive dont les enfants n'ont pas atteint la limite d'âge touchent \$100 par mois en Saskatchewan, \$90 en Colombie-Britannique, \$75 au Québec, en Ontario et au Manitoba, \$60 à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et en Alberta, et \$50 dans l'Île-du-Prince-Édouard. De plus, un versement de \$300 se fait au Québec, en Ontario, au Manitoba et en Saskatchewan, de \$250 en Colombie-Britannique, de \$200 dans l'Île-du-Prince-Édouard, de \$150 en Nouvelle-Écosse et en Alberta, et de \$100 à Terre-Neuve et au Nouveau-Brunswick.

* De plus amples renseignements sont donnés dans la brochure *La réparation des accidents du travail au Canada. Une comparaison des lois provinciales*, publiée par le ministère du Travail.